

## **Décision du Maire N° 23 – 33 portant acte constitutif de la régie d’avances des services techniques**

### **Le Maire de la Commune de Pougues-les-Eaux,**

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d’avances et des régies de recettes et d’avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l’article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire n°NOR/INT/B/02/00059/C du 26 février 2002 relative aux règles d’imputation des dépenses du secteur public local,

Vu l’article 7 alinéa 12 de l’arrêté du 16 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait fixe une dispense générale (de dérogation) pour les achats effectués sur internet par l’intermédiaire d’une régie d’avances,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l’article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l’ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20 – 27 en date du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire conformément à l’article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que pour le bon fonctionnement des services techniques, il convient de mettre en place une régie d’avances pour permettre des achats sur internet avec paiement par carte bancaire et permettre le paiement de certaines dépenses par carte bancaire,

Vu l’avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 octobre 2023,

### **DÉCIDE**

Article 1er - Il est institué une régie d’avances auprès des services techniques de la commune de POUQUES LES EAUX.

Article 2 - Cette régie est installée aux services techniques 121 route des Riots à Pougues les Eaux 58320.

Article 3 - La régie fonctionne toute l’année.

Mairie de Pougues les Eaux – 90 Parc Simone Veil  
58320 POUQUES LES EAUX  
03 86 90 96 00  
[mairie@ville-pouguesleseaux.fr](mailto:mairie@ville-pouguesleseaux.fr)

Article 4 - La régie paie les dépenses suivantes portant sur :

- des achats en ligne par carte bancaire ou par carte bancaire auprès de commerçants de proximité :

Nature des dépenses	Comptes d'imputation
1 - Achat de fournitures et de matériels pour l'entretien des bâtiments	Compte 60628 autres fournitures non stockées
2 - Achat de fournitures et de matériels pour l'entretien de voirie	Compte 60633 fournitures de voirie,
3 - Achat d'équipements de protection individuelle (EPI) pour les services techniques	Compte 60636 vêtements de travail,
4 - Achat de petit équipement technique	Compte 60632 fournitures de petit équipement,
5 - Frais d'affranchissement (envoi colis)	Compte 626 frais postaux et frais de télécommunications,

Les achats précités portent sur les dépenses de fonctionnement limitativement énumérées ci-dessus non comprises dans un marché passé selon une procédure formalisée et dans la limite du montant fixé par arrêté du ministre chargé du budget, soit 2 000€ par opération en application de l'arrêté du 19 décembre 2005.

- des achats en ligne par carte bancaire :

Nature des dépenses	Comptes d'imputation
1 - Achat de petit outillage technique pour les services techniques et achat d'équipements techniques	Compte 2157 matériel et outillage technique
	Compte 2158 autres installations, matériel et outillage techniques
2 - Mobilier pour les bâtiments communaux	Compte 2184 matériel de bureau et mobilier.

Les achats précités portent sur les dépenses d'investissement limitativement énumérées ci-dessus non comprises dans un marché passé selon une procédure formalisée et dans la limite du montant fixé par arrêté du ministre chargé du budget, soit 2 000€ par opération en application de l'arrêté du 19 décembre 2005 et dans le respect des règles d'imputation des dépenses du secteur public local fixée par la circulaire n°NOR/INT/B/02/00059/C du 26 février 2002.

Article 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées par carte bancaire.

**Article 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) de la Nièvre.**

**Article 7 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.**

**Article 8 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000 euros (deux mille euros).**

**Article 9 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois et avant le 31 décembre de chaque année, en cas de remise de services et de clôture de la régie**

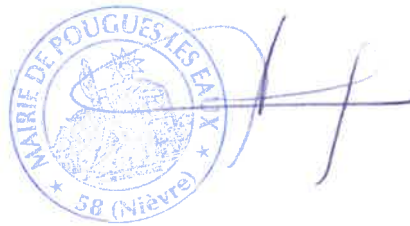
**Article 10 - Le régisseur percevra une indemnité de manieiment des fonds selon la réglementation en vigueur.**

**Article 11 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manieiment des fonds selon la réglementation en vigueur.**

**Article 12 - Le maire et le comptable public assignataire de la commune de POUQUES LES EAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.**

Fait à Pougues-les-Eaux, le 5 octobre 2023

Le Maire,  
Sylvie CANTREL



Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le 05/10/2023



ID : 058-215802141-20231005-DM23\_33-AR